



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2024 - 208

Arras, le **21 NOV. 2024**

**COMMUNE DE CALAIS**

-----  
**Société CARPENTIER LOGISTIQUE**

-----  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**  
-----

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement délivré le 24 décembre 2020 à la société CARPENTIER LOGISTIQUE située 500, rue Louis Bréguet – 62100 CALAIS pour l'exploitation d'un entrepôt sur le territoire de la commune de CALAIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** la visite d'inspection de l'environnement sur le site en date du 20 septembre 2024 ;

**Vu** le rapport d'inspection du 18 octobre 2024 suite à la visite du 20 septembre 2024 ;

**Vu** la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 18 octobre 2024 ;

**Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

## Considérant :

- que lors de la visite en date du 20 septembre 2024 et par l'examen des éléments en sa possession, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- les conditions de stockage dans la cellule 3 ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 2.1.6 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 décembre 2020 ;

- que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.1.6. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 décembre 2020 susvisé ;

- que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société CARPENTIER LOGISTIQUE de respecter les dispositions de l'article 2.1.6. de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 décembre 2020 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> –

La société CARPENTIER LOGISTIQUE dont le siège social est situé 500, rue Louis Bréguet à Calais (62100) est mise en demeure de respecter, **pour l'exploitation de la cellule 3 de l'entrepôt** implanté sur le territoire de la commune de CALAIS au 500, rue Louis Bréguet, les dispositions suivantes, dans les délais repris ci-après :

| Référence réglementaire                                                                                   | Prescription                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Délai à compter de la notification du présent arrêté |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Article 2.1.6.<br>« Conditions de stockage » de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 décembre 2020 | <p>Les stockages sont réalisés conformément au plan « Stockages futurs » n°203 – indice 1 du 13/12/19.</p> <p><u>2.1.6.1. Mode de stockage</u></p> <p>Les dispositions de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :<br/>[...]<br/>Le stockage dans les cellules 3 et 4 est un stockage en masse (12 îlots de 86 m² par cellule).<br/>[...]</p> <p><u>2.1.6.3. Largeur des allées entre îlots (stockage en masse), et entre les ensembles de rayonnages ou de palettiers</u></p> <p>Les dispositions de l'article 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont modifiées et remplacées par les prescriptions suivantes :<br/>Largeur des allées entre îlots : 3,5 mètres.<br/>[...]</p> | 1 mois                                               |

## **Article 2 –**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

## **Article 3 -**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 4 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 5 – Publicité**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

## **Article 6 – Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de CALAIS et le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARPENTIER LOGISTIQUE et dont une copie sera transmise en mairie de CALAIS.

Pour le préfet,  
le Secrétaire Général



Christophe MARX

### Copies destinées à :

- Société CARPENTIER LOGISTIQUE
- Sous-préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, U.D du littoral
- Dossier

